

Retrouvez toutes nos newsletters [ici](#).



Newsletter ETS n°54

Thèmes abordés

- [Questionnaire interruption des activités](#)
- [Emissions](#)
 1. [Soumission déclaration vérifiée émissions 2022 pour le 14/03/2023](#)
 2. [Valeur région wallonne niveau 2a facteur d'émission gaz naturel année 2022](#)
 3. [ETS-reporting : action à réaliser en cas de bugs](#)
- [Allocation](#)
 1. [Allocation 2023](#)
 2. [Soumission du rapport ALC vérifiée 2023 pour le 14/03/2023](#)
- [Data gaps](#)
- [Nouveau collègue : Arnaud Van Der Cam](#)

Tout d'abord, l'équipe ETS de l'AwAC vous présente ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année. Comme dans le passé, l'équipe continue à vous informer des étapes importantes pour vous mettre en ordre avec la réglementation ETS au niveau européen. Veuillez trouver ci-dessous quelques informations très importantes.

Questionnaire afin de détecter les installations ayant interrompu leurs activités en 2022 à l'arrêt

L'AwAC demande à toutes les entreprises ETS bénéficiant d'une allocation gratuite de compléter le questionnaire en ligne disponible via [le lien suivant](#) afin de permettre de détecter les installations ETS qui seraient dans la situation visée à l'article 14/4, alinéa 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit (installations fixes et pour lesquels il faut suspendre l'allocation 2023 en attendant une reprise d'activité). Le délai pour compléter ce formulaire est le **31 janvier 2023**. Ceci ne vous prendra que quelques minutes.

Emissions

- **[Soumission déclaration vérifiée émissions 2022 pour le 14/03/2023](#)**

Conformément à la législation wallonne, vous devez soumettre une déclaration vérifiée de vos émissions de gaz à effet de serre de 2022 pour le 14 mars 2023 au plus tard via l'outil ETS reporting (<https://ets-reporting.ec.europa.eu>).

Dès à présent, vous pouvez créer cette déclaration pour l'année 2022 via la page d'accueil. Voici les étapes à suivre :

- Compléter l'ensemble des données obligatoires dans le webform (même principe que pour le plan de surveillance : l'ensemble des sections affichées à gauche doit s'afficher en vert). S'il existe un plan de surveillance approuvé, il sera possible d'importer automatiquement certaines données dans la déclaration.
- Soumettre votre déclaration à votre vérificateur ('request verification', bouton vert disponible dans l'onglet à droite, à l'intérieur du webform)
- Dès réception du rapport de votre vérificateur (la déclaration 2022 doit avoir le statut « verified » dans l'outil), soumettre le rapport à l'AwAC pour le 14 mars 2023 au plus tard. Un bouton

« soumettre » est disponible soit dans le formulaire soit sur la page d'accueil, section « Déclaration d'émissions annuelle – 2022 » .

[Retour menu](#)

- **Valeur région wallonne niveau 2a facteur d'émission gaz naturel année 2022**

La valeur par défaut du facteur d'émission pour le gaz naturel de la Région Wallonne a été calculée pour l'année 2022. Les installations qui utilisent un facteur d'émission avec un niveau 2a doivent utiliser la valeur suivante pour le calcul des émissions 2022 dans la déclaration : **56,41 tCO₂/TJ**.

[Retour menu](#)

- **ETS-reporting : action à réaliser en cas de bugs**

Nous sommes conscients que l'exercice de déclaration des émissions 2021 a été perturbé par un nombre important de bugs informatiques. Ces bugs ont été adressés au support de l'application et ont été résolus. Si néanmoins vous rencontrez des problèmes, nous vous demandons, avant de contacter l'AwAC, d'utiliser un autre navigateur ou de supprimer les 'cookies'. Si le problème persiste, veuillez contacter votre agent traitant à l'AwAC en donnant les informations suivantes :

- Description du problème
- Description des circonstances dans lesquelles le problème se pose (différentes étapes, onglets, etc)

Une capture d'écran en mode console (pour afficher le mode console, faire un clic droit, cliquer sur « inspecter » dans le menu et sélectionner « console » dans la fenêtre qui apparaît)

[Retour menu](#)

Allocation

- **Allocation 2023**

L'allocation pour l'année 2023 sera versée sur les comptes au registre le 28 février 2023. Le montant de cette allocation est basé sur l'allocation calculée pour l'année 2023 dans le rapport ALC 2022 validé par l'AwAC. Pour rappel : vous pouvez retrouver ce fichier ALC 2022 validé sur la plateforme www.supportawac.be/dossier au nom de l'exploitant/Rapports ALC vérifiés/Rapports ALC vérifié 2022. Le nom du fichier validé suit le format suivant : « [Nom installation]_[N° registre]_ALC 2022_validé AwAC.xls ».

[Retour menu](#)

- **Soumission du rapport ALC vérifié 2023 pour le 14/03/2023**

Conformément à la législation wallonne, vous devez soumettre un rapport ALC vérifié pour le 14 mars 2023 au plus tard. Ce rapport doit contenir les données liées au calcul des niveaux d'activité pour les années 2021 et 2022 en vue d'évaluer si votre allocation 2023 doit être modifiée. L'AwAC analysera ces rapports ALC 2023 et déterminera l'allocation pour l'année 2023. Vu que vous aurez reçu l'allocation pour l'année 2023 le 28/02/2023 (donc bien avant la soumission du rapport ALC 2023 vérifié qui doit être soumis le 14/03/2023), il est possible que l'allocation 2023 qui aura été versée le

28/02 ne soit pas correcte et doive être modifiée à la hausse ou à la baisse. Trois situations sont possibles :

- 1) Le montant de l'allocation 2023 versée le 28/02/2023 est correct sur base du calcul dans le rapport ALC 2023 et l'analyse de l'AwAC de ce rapport. => Aucune action complémentaire n'est requise.
- 2) Le montant de l'allocation 2023 versée le 28/02/2023 était trop faible par rapport au calcul dans le rapport ALC 2023 et l'analyse de l'AwAC de ce rapport. => Des quotas complémentaires seront versés sur votre compte.
- 3) Le montant de l'allocation 2023 versée le 28/02/2023 était trop élevé par rapport au calcul dans le rapport ALC 2023 et l'analyse de l'AwAC de ce rapport. => Vous devrez rendre les quotas perçus en trop dans un délai de 3 mois à partir de l'envoi de la notification de l'AwAC. Des amendes sont prévues en cas de retard pour rendre ces quotas perçus en trop.

IMPORTANT: voici quelques modalités pratiques pour la soumission de ce rapport ALC 2023 vérifié :

- **Template à utiliser** : il est nécessaire de prendre comme point de départ le rapport ALC 2022, validé par l'AwAC. => Vous pouvez retrouver ce fichier ALC 2022 validé sur la plateforme www.supportawac.be/dossier au nom de l'exploitant/Rapports ALC vérifiés/Rapports ALC vérifié 2022. Le nom du fichier validé suit le format suivant : « *[Nom installation]_[N° registre]_ALC 2022_validé AwAC.xls* ».
 - Guidance concernant le template : il faudra au préalable remplacer l'année « 2022 » par « 2023 » dans la section A.I.a du rapport. Vous pourrez alors encoder les données 2022 dans la suite du rapport. Les données 2019, 2020 et 2021 ne doivent pas être modifiées puisqu'elles ont déjà été vérifiées et validées par l'AwAC.
 - Lieu de soumission : www.supportawac.be => Dossier au nom de l'installation => « rapports ALC vérifiés » => « Rapport ALC vérifié 2023 »
 - Contenu de la soumission :
 - ✓ Rapport ALC
 - ✓ Rapport de vérification pour le rapport ALC
 - ✓ Version signée scannée du rapport ALC
 - ✓ Preuve habilitation à signer => seulement nécessaire si c'est une autre personne que celle qui a signé le dossier NIM's 2019 ou le dossier ALC 2021 ou ALC 2022
- Veuillez également envoyer un mail à ets.awac@spw.wallonie.be dès que vous avez uploadé votre rapport ALC vérifié 2023 sur la plateforme.

[Retour menu](#)

Data gaps

Il se peut que durant l'année 2022, vous avez temporairement eu des soucis de compteurs ou autre qui n'ont pas permis de respecter la méthodologie décrite dans votre plan de surveillance (pour le calcul des émissions de CO₂) ou dans votre MMP (pour le calcul de l'allocation sur base des niveaux d'activités par sous-installation).

Si vous avez rencontré de tel soucis, il est important de notifier ces datagaps à l'AwAC, de préférence par mail. Il est important de notifier minimum l'information suivante en cas de datagap :

- Description du problème
- Date de début et de fin du problème
- Description de la méthode proposée pour reconstituer les données manquantes
- Description des actions mises en place afin de remédier au problème

Dans le cas des datagaps pour le calcul des émissions (déclaration émissions CO2), il est important d'estimer de façon prudente les émissions et donc de ne pas sous-estimer les émissions.

Dans le cas des datagaps pour le calcul des niveaux d'activités par sous-installation (rapport ALC), il est important d'estimer de façon prudente les niveaux d'activités et donc de ne pas surestimer l'allocation gratuite.

Notez également qu'il existe un document au niveau européen qui reprend les approches qui sont acceptables selon différents cas, illustrés de plusieurs exemples : voir document en ligne '[cf tf monitoring workingpaper datagaps](#) en'.

Vu que l'AwAC doit approuver la méthode pour reconstituer les données manquantes dans le cas de datagaps, il est important de soumettre au plus vite possible l'information demandée ci-dessus à l'AwAC.

[Retour menu](#)

Nouveau collègue : Arnaud Van Der Cam

Arnaud Van Der Cam a rejoint l'AWAC depuis le mois d'août 2022. Il travaille au sein de l'équipe l'ETS et sera dorénavant la personne de contact pour les secteurs de la production d'électricité, la sidérurgie, les briqueteries, l'industrie technologique et les enrobés.

[Retour menu](#)

[Contact](#)

[Site internet](#)

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, contacter ets.awac@spw.wallonie.

[Désinscription](#)